



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 Février 2021

L'an **deux mil vingt et un** et **premier février**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

Conseil Municipal des Enfants

Compte-tenu des mesures sanitaires mises en place pour la COVID 19, le Conseil Municipal des Enfants n'est pas présent à la réunion du Conseil Municipal de ce jour.

Lydie FAISANDIER, Adjointe en charge des affaires scolaires, lit à l'ensemble des membres du Conseil Municipal la lettre remise par les enfants (cf. lettre jointe au présent compte-rendu).

Il est précisé qu'une réponse écrite sera adressée à la directrice Madame Dominique THOMAS.

Ouverture de séance

Présents : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Jean-Pierre CREPET, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Corine FURNON, Pierre GIRAUD, Emilien JOUSSERAND, Fadila KAHOUL, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI.

Excusé(s) : Caroline HAOUR qui a donné pouvoir à Henri PRAMALION, Marie-Laure FUCHER qui a donné pouvoir à Michel PICHON.

Désignation du secrétaire de séance

Valérie ROLLAND-TOUGOUCI a été désignée comme secrétaire de séance.
Approuvé à l'unanimité.

Loire Forez Agglomération

Approbation du pacte de gouvernance de Loire Forez agglomération

Délibération n° 21 02 01 01

- Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT,
- Vu les statuts de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 15 septembre 2020 portant sur le débat du pacte,
- Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires qui s'est réunie le 19 janvier 2020 ;

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrive à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il permet de convenir d'un fonctionnement partagé sur le rôle et la place des instances communautaires et de favoriser le dialogue avec les maires et les conseillers municipaux pour une démocratie locale partagée. Ce

document affirme les valeurs communautaires et précise l'articulation des différentes instances de gouvernance de l'intercommunalité.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le pacte de gouvernance tel que présenté en annexe.

Ce pacte sera ensuite soumis au conseil communautaire.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver le pacte de gouvernance.

Budget Communal

Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021

Délibération n° 21 02 01 02

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal de la commune qui devra intervenir avant le 30 Avril 2020.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des crédits ouverts en 2020 en dépenses d'investissement : 396 659.69 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Autorisation 2021 25 % de 2020
20	9 000.00
21	80 000.00
23	10 000.00
Montant total	99 000.00

Droit à la formation des Elus

Délibération n° 21 02 01 03

Monsieur le Maire expose que l'article 73 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité complété par l'article L2123-12 du CGCT, précise que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Conformément à l'article L2123-14 du CGDT qui dispose « le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune » il est proposé d'arrêter le montant des dépenses de formation.

Le Conseil Municipal ayant arrêté le montant brut des indemnités de fonction à la somme de 58 341.24 euros, la dépense de formation ne pourra excéder 20% ni être inférieure à 2% de cette somme soit compris entre 1 166.82 euros et 11 668.25 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'arrêter le montant des dépenses de formation à 2 917.00 euros (5%)
- D'ouvrir à chaque élu le droit à bénéficier, pendant l'exercice de son mandat de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion communale
- Que les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes, en fonction des demandes des élus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions et décide d'inscrire au budget de la commune la somme afférente à la dépense au chapitre 65.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Plan de formation 2018-31/08/2021 au profit des agents de la commune de Chambles **Délibération n° 21 02 01 04**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la commune de Chambles un plan de formation qui traduit, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs en hiérarchisant ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant les orientations politiques et ou stratégiques du développement de la collectivité commune de Chambles.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et le CNFPT travaillent en partenariat pour proposer un plan pluriannuel de formation inter-collectivités aux collectivités et établissements publics affiliés au Comité technique intercommunal. Le dernier plan de formation mutualisé a ainsi été adopté pour la période 2018 à 2020.

En raison de la crise sanitaire, la réalisation des actions de formation programmées en 2020 a pris du retard. De ce fait, ainsi qu'en raison des difficultés d'organisation des réunions de territoire pour l'élaboration du nouveau PFM dans le cadre du contexte sanitaire et du renouvellement tardif des équipes municipales et intercommunales, ainsi que de celles du Centre de gestion de la Loire, ce dernier et le CNFPT ont acté une prolongation de l'actuel PFM - qui devait s'achever au 31/12/20- jusqu'au 31/08/21.

Ainsi, la mise en œuvre des formations en union de collectivités/établissements recensées pour l'année 2020 pourront être mises en œuvre jusqu'au 31/08/2021 (ou après selon le souhait de la collectivité/l'établissement pilote), le recensement des nouveaux besoins de formation en union de collectivités/établissements pour l'année 2021 s'effectuera par voie dématérialisée et les actions recensées pour l'année 2021 pourront être mises en œuvre jusqu'au 31/12/21.

L'élaboration du plan de formation triennal couvrant la période septembre 2021 à septembre 2023 sera engagée dès le printemps 2021 avec la mise en place d'un comité de pilotage et de réunions sur les territoires. Le plan de formation sera présenté en comité technique intercommunal en juin 2021 ; les collectivités/établissements pourront alors délibérer sur ce nouveau plan durant l'été.

Par ailleurs, le Centre de gestion de la Loire a élaboré un modèle de règlement de formation, annexé au plan de formation permettant de définir les conditions générales d'exercice de la formation et pouvant être personnalisé par chaque employeur.

Les conditions règlementaires d'exercice de la formation ayant évolué depuis (notamment les taux de remboursement des frais de déplacement induits par le départ en formation), une version mise à jour de ce règlement de la formation a été approuvée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Plan de Formation Mutualisé 2018-31/08/21.
- **APPROUVE** le règlement de formation mis à jour qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Modification du tableau des effectifs – Création de postes

Délibération n° 21 02 01 05

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Sous réserve de** l'avis du comité technique paritaire,
- **Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- **Considérant** le départ en retraite d'un agent,
- **Considérant** la nécessité de création de deux nouveaux postes pour un nouveau recrutement,

CREATION DU PREMIER POSTE

- Temps Complet : 1607h / 1607h
- Durée hebdomadaire : 35h00/ 35h
- Cadre d'emploi : Adjoint technique Territorial
- Grade(s) : Adjoint Technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe et Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- La commune souhaite la mise en œuvre de la création à compter du 1^{er} avril 2021.

CREATION DU SECOND POSTE

- Temps Complet : 1607h / 1607h
- Durée hebdomadaire : 35h00/ 35h
- Cadre d'emploi : Agent de maîtrise
- Grade(s) : Agent de maîtrise et Agent de maîtrise principal
- La commune souhaite la mise en œuvre de la création à compter du 1^{er} avril 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Modification du tableau des effectifs – Modification de la quotité horaire

Délibération n° 21 02 01 06

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Sous réserve de** l'avis du comité technique paritaire,
- **Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- **Considérant** l'accroissement d'activité pour les services périscolaires,
- **Considérant** la nécessité de modification de la quotité horaire pour un poste d'agent polyvalent,

MODIFICATION QUOTITE HORAIRE AVEC SUPPRESSION DU POSTE EXISTANT

Identification du poste :

Poste pourvu

Statut : Contractuel - CDI de droit public accomplissant des tâches polyvalentes

NBI : NON

CREATION DU NOUVEAU POSTE

Annualisation : 665.75h / 1607h

Durée hebdomadaire : 14h30/ 35h

Grade : Adjoint technique

La commune souhaite la mise en œuvre de la création du poste à compter de : 1^{er} avril 2021

SUPPRESSION DE L'ANCIEN POSTE

Annualisation : 427h / 1607h

Durée hebdomadaire : 09h30./ 35h

Grade : Adjoint technique

La commune souhaite la mise en œuvre de la suppression du poste à compter de : 31 décembre 2021

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Travaux de rénovation d'un bungalow pour une MAM

Délibération n° 21 02 01 07

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au vote

La commune de Chambles souhaite rénover un bungalow (propriété communale) situé chemin de l'école au n°163 afin de le louer à une association pour l'installation d'une Maison d'Assistante Maternelle.

Afin de mener à bien cette opération, la collectivité envisage de missionner un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour réaliser les phases études, consultation et suivi des travaux. Après consultation, c'est l'entreprise CHAZELLE qui se verra confié la mission d'assistance au Maître d'Ouvrage.

Le montant de ces travaux de rénovation est estimé à 100 000 € HT.

La mission d'AMO est estimée à 9 200.00 € HT.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article 142 de la loi ASAP, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- pour les opérations de travaux dont le montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT,
- pour les lots de travaux d'une opération, dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre ne sont pas visés par cette disposition et le premier seuil de mise en concurrence reste fixé à 40 000 € HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident :

- **D'APPROUVER** le principe de réalisation des travaux de rénovation d'un bungalow (propriété communale) situé chemin de l'école au n°163 afin de le louer à une association pour l'installation d'une Maison d'Assistante Maternelle pour un montant estimé à 100 000.00 € HT.
- **DE PRENDRE ACTE ET VALIDER** la décision de confier la mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage (AMO) à l'entreprise CHAZELLE pour un montant estimé à 9 200.00 € HT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à lancer la consultation des entreprises.
- **DE RETENIR** pour le choix des futures entreprises le principe de consultation de trois candidats par lot qui recevront des éléments pour chiffrer leur prestation. Le choix des entreprises retenues se fera en commission d'élus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à signer toutes pièces à intervenir.

Rénovation d'un bungalow pour une MAM – Mission Contrôle technique et Mission CSPS Délibération n° 21 02 01 08

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au vote

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les cabinets ayant fait acte de candidature pour les missions de Contrôle Technique et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) concernant la rénovation d'un bungalow pour l'installation d'une MAM.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de retenir la société APAVE pour un montant de 1 116.00 € HT afin d'assurer la mission de contrôle technique.
- **DECIDE** de retenir la société APAVE pour un montant de 465.00 € HT afin d'assurer la mission de CSPS.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces à intervenir.

SIEL - Choix énergie verte groupement achat électricité et gaz Délibération n° 21 02 01 09

Monsieur le Maire expose :

- **CONSIDERANT** que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,
- **CONSIDERANT** que (*nom de l'adhérent*) adhère au groupement d'achat d'énergies du SIEL-TE Loire et participe au(x) marché(s) d'achat groupé(s) de gaz et/ou d'électricité qui se terminent respectivement les 30/06/2021 et 31/12/2021,
- **CONSIDERANT** que le SIEL TE Loire doit renouveler ces marchés pour une période de trois ans :
Gaz : du 01/07/2021 au 30/06/2024 - Electricité : du 01/01/2022 au 31/12/2024,
- **CONSIDERANT** les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s),
- **CONSIDERANT** la possibilité d'intégrer une part d'achat d'énergie verte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'INTEGRER** une part d'énergie verte dans le cadre des futurs marchés d'achat groupés d'électricité et gaz pour la période du 1^{er}/07/2021 au 31/12/2024, coordonnés par le SIEL TE Loire.
- **D'INDIQUER** le % d'énergie verte sur une échelle de 0 à 100% pour chacun des points de livraison, listé en annexe, ci-jointe. Cette liste sera complétée si nécessaire par les points de livraison manquants ou résiliés.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Bien communal – Cession immobilière Délibération n° 21 02 01 10

- **Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,
- **Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- **Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre une partie du bien immobilier situé sur la parcelle A437 d'une surface d'environ 51 m² en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,
- **Considérant** qu'une partie de ce bien immobilier n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,
- **Considérant** que l'immeuble situé sur la parcelle A437 sis Au Bourg 42170 CHAMBLES appartient au domaine privé communal,
- **Considérant** l'estimation d'une partie du bien entre 38 000.00 € et 45 000.00 € : au rez-de-chaussée : 1 cave / à l'étage : une grande pièce de 51 m² environ / porte à murer,
- **Considérant** la demande de M. Jacques SOULHAT pour l'acquisition d'une partie de ce bien pour un montant de 38 000.00 €,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix de vente d'une partie du bien immobilier situé sur la parcelle A437 à 38 000.00 € :
 - au rez-de-chaussée : 1 cave,
 - à l'étage : une grande pièce de 51 m² environ,
 - porte à murer.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la vente d'une partie du bien immobilier situé sur la parcelle A437 ; tous les frais en résultant restant à la charge des acquéreurs (documents d'arpentage, frais de notaire...).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

La séance est levée à 22h20

Fait à Chambles, le 1er février 2021

Vu le Maire
M. Pierre GIRAUD